



Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié
par le règlement (UE) 2020/878

beClean s13 Citrus

Date d'impression : 29/11/2022

1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : beCLEAN s13 Citrus Détergent industriel
Code du produit : 02.10006.14.1-001
Type de produit : Détergent
Vaporizer : Aérosol

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle

Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents détergents/lavants et additifs

Utilisations déconseillées : Pas d'informations complémentaires disponibles

Additif

Kochdesign GmbH Erlenstrasse 44, Herr Daniel Stucki CH-2555 Brügg Switzerland
T +41 32 333 15 75 - F +41 32 333 15 79 daniel.stucki@kochdesign.ch

Numéro d'appel d'urgence

Pays : Suisse

Organisme/Société : Tox Info Suisse

Adresse : Freiestrasse 16, 8032 Zürich

Numéro d'urgence : 145

Commentaire : (de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

2 Identification des dangers

Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1 : H222;H229

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 : H315

Sensibilisation cutanée, catégorie 1 : H317

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 : H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable.

Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)

GHS02

GHS07

GHS09



Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Orangenterpene

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable. H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P280 - Porter des gants de protection. P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C, 122 °F. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.

Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

3 Composition/informations sur les composants

Substances : Non applicable
 Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Orangenterpene	N° CAS: 8028-48-6 N° CE: 232-433-8 N° REACH: 01-2119493353-35	≥ 50	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
butane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LV, PL, PT, SI, SK) (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0	$\geq 15 - < 20$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
propane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, DE, DK, EE, ES, FI, GR, LV, PL, RO, SI) (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	$\geq 5 - < 10$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
isobutane (Gaz propulseur (Aérosol)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, EE, FI, IE, PT, SI, SK) (Note C)(Note U)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395-27	$\geq 1 - < 5$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U (tableau 3): Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

4 Premiers secours

Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires : Traitement symptomatique.

5 Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les aérosols.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

7 Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter de respirer les aérosols.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Utilisation(s) finale(s) particulière(s) : Pas d'informations complémentaires disponibles.

8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle
Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

butane (106-97-8)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : n-Butane / n-Butan
MAK (OEL TWA) [1] : 1900 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 800 ppm
KZGW (OEL STEL) : 7600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm] : 3200 ppm
Toxicité critique : SNC
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

propane (74-98-6)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : Propane / Propan
MAK (OEL TWA) [1] : 1800 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 1000 ppm
KZGW (OEL STEL) : 7200 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm] : 4000 ppm
Toxicité critique : Formel
Remarque : NIOSH
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

isobutane (75-28-5)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle
Nom local : iso-Butane / iso-Butan
MAK (OEL TWA) [1] : 1900 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2] : 800 ppm
KZGW (OEL STEL) : 7600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm] : 3200 ppm
Toxicité critique : SNC
Référence réglementaire : www.suva.ch, 28.03.2022

Procédures de suivi recommandées : Pas d'informations complémentaires disponibles
Contaminants atmosphériques formés : Pas d'informations complémentaires disponibles
DNEL et PNEC : Pas d'informations complémentaires disponibles
Bande de contrôle : Pas d'informations complémentaires disponibles

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle
 Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire : Lunettes bien ajustables (EN 166)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains : Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques. Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau des gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation.

Protection des mains

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Penetration	Norme
	Caoutchouc fluoré (Viton)	6 (> 480 min)	≥ 0.65	3 (> 0.65)	EN ISO 374
	Caoutchouc nitrile (NBR)	3 (> 60 min)	≥ 0.65	3 (> 0.65)	
	Caoutchouc butyle	1 (> 10 min)	≥ 0.65	3 (> 0.65)	

Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. En cas de dépassement des limites d'exposition.

Protection des voies respiratoires

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Demi-masque	Combinaison filtre A - P2		

Protection contre les risques thermiques : Pas d'informations complémentaires disponibles

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

9 Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur : Pas disponible

Odeur : Pas disponible

Seuil olfactif : Pas disponible

Point de fusion : Non applicable

Point de congélation : Pas disponible

Point d'ébullition : Pas disponible

Inflammabilité : Aérosol extrêmement inflammable.

Propriétés explosives : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Limites d'explosivité : Pas disponible

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible

Limite supérieure d'explosion : Pas disponible

Point d'éclair : Non applicable

Température d'auto-inflammation : Pas disponible

Température de décomposition : Pas disponible

pH : Pas disponible

Viscosité, cinématique : Pas disponible

Solubilité : Pas disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible

Pression de vapeur : Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible
Densité : Pas disponible
Densité relative : Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

Autres informations
Informations concernant les classes de danger physique
% de composants inflammables : 100

Autres caractéristiques de sécurité : Pas d'informations complémentaires disponibles.

10 Stabilité et réactivité

Réactivité : Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Stabilité chimique : Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses : Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter : Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.
Matières incompatibles : Agent oxydant puissant. Bases fortes. Acides forts.
Produits de décomposition dangereux : Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

11 Informations toxicologiques

Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Orangenterpene (8028-48-6)

DL50 orale rat > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), Guideline: other:

DL50 cutanée lapin > 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: other:, Remarks on results: other:

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé
Danger par aspiration : Non classé
beCLEAN sl3 Citrus Détergent industriel
Vaporizer Aérosol
Orangenterpene (8028-48-6) Viscosité, cinématique 1,17 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)' Remarks on result: 'other:'

Informations sur les autres dangers : Pas d'informations complémentaires disponibles.

12 Informations écologiques

Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Persistence et dégradabilité : Pas d'informations complémentaires disponibles

Potentiel de bioaccumulation : Pas d'informations complémentaires disponibles

Mobilité dans le sol : Pas d'informations complémentaires disponibles

Résultats des évaluations PBT et vPvB : Pas d'informations complémentaires disponibles

Propriétés perturbant le système endocrinien : Pas d'informations complémentaires disponibles

Autres effets néfastes : Pas d'informations complémentaires disponibles

13 Considérations relatives à l'élimination

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Eviter le rejet direct à l'égout.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

Suisse - Recommandations : Élimination selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et l'Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Suisse - Code des déchets (OMoD) :

20 01 29 - [ds] Détergents contenant des substances dangereuses

15 01 10 - [ds] Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux

16 05 04 - [ds] Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

14 Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
Désignation officielle de transport de l'ONU				
AÉROSOLS	AEROSOLS, FLAMMABLE	AEROSOLS, FLAMMABLE	AEROSOLS, FLAMMABLE	AÉROSOLS
Description document de transport				
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1, POLLUANT MARIN/ DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Classe(s) de danger pour le transport				
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
				

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E0

Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP9

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV9, CV12

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Quantités limitées (IMDG) : SP277

Quantités exceptées (IMDG) : E0

Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2

N° FS (Feu) : F-D

N° FS (Déversement) : S-U

Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e)

Stowage and handling (IMDG) : SW1, SW22

Segregation (IMDG) : SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E0

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 203

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 75kg

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 203

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg

Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802

Code ERG (IATA) : 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 5F

Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADN) : 1 L

Quantités exceptées (ADN) : E0

Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A

Ventilation (ADN) : VE01, VE04

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire
Code de classification (RID) : 5F
Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E0
Instructions d'emballage (RID) : P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP9
Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) : CW9, CW12
Colis express (RID) : CE2
Numéro d'identification du danger (RID) : 23
Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non applicable

15 Informations réglementaires

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction) : Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation) : Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC) : Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause) : Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants) : Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009) : Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu Composant	%
hydrocarbures aliphatiques	≥30%
parfums	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148) : Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004) : Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

Directives nationales

Suisse - Réglementation nationale suisse : Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11).

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (SR 814.81).

Directive aérosols (75/324/CEE). Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2) : Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. CH - COV (RS 814.018).

Élimination selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et l'Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Loi sur la protection de l'environnement, LPE (SR 814.01).

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

Ordonnance sur les accidents majeurs (SR 814.012) : Annexe 1, ch. 4

Quantité seuil : 20000 kg

Évaluation de la sécurité chimique : Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16 Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH :

Aquatic Chronic 2 : Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2

Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration, catégorie 1

Flam. Gas 1A : Gaz inflammables, catégorie 1A

Flam. Liq. 3 : Liquides inflammables, catégorie 3

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Press. Gas : Gaz sous pression

Skin Irrit. 2 : Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2

Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Aerosol 1	H222;H229	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

La classification respecte : ATP 12Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.